

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 25 000 000 \$ pour 250 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37024

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.40 de la Loi, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mai 2002, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou appro-

bation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 24 septembre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit précité auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et de la ministre des Finances:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mai 2002, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finan-

ces, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies le 24 septembre 2001 et portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37025

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Joseph Anglade comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tri-

bunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Anglade a été nommé assesseur de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 140-97 du 5 février 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 9 février 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Joseph Anglade;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Joseph Anglade comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Joseph Anglade comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 février 2002, au même salaire annuel:

QUE monsieur Joseph Anglade bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Joseph Anglade continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Joseph Anglade soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37026